

**Bulletin Officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 8 – 4^e trimestre 2003 – Première partie**

SOMMAIRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET
DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES**

Circulaire interministérielle du 11 décembre 2003 relative au recensement de la population	p 4
Annexe 1 : Généralités sur le nouveau recensement	p 8
Annexe 2 : La dotation forfaitaire de recensement	p 10

**DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

Arrêté du 8 août 2003 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires des services du Trésor public	p 13
Décision du 13 octobre 2003 prorogeant la durée des membres de la commission consultative du personnel contractuel de la direction de la Prévision et de l'analyse économique	p 15
Arrêté du 27 octobre 2003 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs généraux des postes et télécommunications des administrateurs des postes et télécommunications et des ingénieurs des télécommunications	p 16
Arrêté du 27 octobre 2003 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	p 17
Arrêté du 27 octobre 2003 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	p 18
Arrêté du 27 octobre 2003 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole	p 19
Arrêté du 3 décembre 2003 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des enquêteurs de l'institut national de la Statistique et des Études économiques, recrutés sous contrat à durée indéterminée	p 20
Décision d'application de l'arrêté portant institution d'une commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'institut national de la Statistique et des Études économiques, chargés des fonctions d'enquêteurs sous contrat à durée indéterminée	p 24
Arrêté du 22 décembre 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres du comité technique paritaire spécial institué à la direction des grandes entreprises et prorogation du mandat des membres des autres comités techniques paritaires de la direction générale des Impôts	p 25
Arrêté du 23 décembre 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales instituées à la direction des grandes entreprises et prorogation du mandat des membres des autres commissions administratives paritaires de la direction générale des Impôts	p 26
Arrêté du 22 décembre 2003 prorogeant la durée du mandat des membres de commissions administratives et consultative paritaires de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	p 27
Arrêté du 30 décembre 2003 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire des attachés commerciaux de la direction des Relations économiques extérieures du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	p 28

Arrêté du 30 décembre 2003 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires préparatoires, compétentes à l'égard des personnels des laboratoires de la direction générale des Douanes et des Droits indirects p 29

Arrêté du 30 décembre 2003 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires instituées dans les services déconcentrés de la direction générale des Douanes et des Droits indirects p 30

Arrêté du 30 décembre 2003 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire des conseillers commerciaux de la direction des Relations économiques extérieures du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie p 31

Arrêté du 30 décembre 2003 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires des personnels contractuels du service de l'expansion économique à l'étranger de la direction des Relations économiques extérieures p 32

Arrêté du 6 janvier 2004 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie p 33

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES**

**Circulaire interministérielle du 11 décembre 2003 relative
au recensement de la population**

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
La ministre de l'Outre-Mer,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire ,
à
Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole, d'outre-mer
et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de département de métropole,
d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'Insee

Paris, le 11 décembre 2003

NOR : ECOS 03 70015 C

OBJET : Recensement de la population – Dotation forfaitaire de recensement – Versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui préparent et réalisent une enquête de recensement.
Champ : métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de versement de la dotation forfaitaire de recensement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui préparent et réalisent, une année déterminée, une enquête de recensement.

La réforme du recensement de la population introduite par les articles 156, 157 et 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les communes ou les EPCI reçoivent de l'État une dotation forfaitaire destinée à les soutenir dans leurs démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs et dans la prise en charge de frais de fonctionnement.

Le montant de la dotation forfaitaire de recensement est déterminé selon les dispositions de l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 pris pour l'application de la loi du 27 février 2002, qui prendront effet pour la première fois au 1^{er} janvier 2004.

Les développements qui suivent définissent les modalités de versement de la dotation. Ce versement doit intervenir le plus tôt possible dans l'année de réalisation des enquêtes de recensement concernées. En cas de défaillance ou de négligence d'une commune ou d'un EPCI, la collectivité en cause peut se voir réclamer le reversement de la dotation forfaitaire de recensement.

Les nouvelles modalités du recensement de la population et les caractéristiques de la dotation forfaitaire de recensement font l'objet, respectivement, des annexes 1 et 2.

A- Délégation et versement de la dotation forfaitaire de recensement

1- Préparation des opérations au plan central et délégation des crédits.

Au second semestre de l'année qui précède une campagne d'enquêtes de recensement, la direction générale de l'Insee prépare le fichier des communes et des EPCI bénéficiaires de la dotation. Les directions régionales de l'Insee informent ces collectivités du détail des travaux à mettre en œuvre et du calendrier de préparation et de réalisation de l'enquête de recensement.

La direction générale de la comptabilité publique (DGCP) transmet chaque année à la direction générale de l'Insee un fichier qui comprend, classées par code Siren, l'ensemble des collectivités décentralisées et leurs trésoreries de rattachement, identifiées par un numéro codique sur 6 caractères.

Cette transmission doit permettre à la direction générale de l'Insee de préparer les fichiers départementaux nécessaires à chaque préfecture pour effectuer les mandatements au profit des collectivités. Ces fichiers départementaux doivent comprendre a minima l'indication du numéro SIREN de la commune ou de l'EPCI, le montant de la dotation calculée à son profit et le numéro codique de la trésorerie du réseau local du Trésor public chargée d'en tenir la comptabilité.

Par ailleurs, la direction générale de l'INSEE établit la décision attributive de la dotation précisant son fondement juridique, l'identité des communes ou des EPCI concernés, leur dotation individuelle et son imputation.

Dès les premiers jours de la nouvelle gestion, la direction générale de l'Insee assure la délégation des crédits nécessaires, ouverts au chapitre 44-42 de son budget. Elle en informe les directions régionales de l'Insee.

Au préalable, ces crédits font l'objet d'un engagement au plan central, visé par le service du contrôle des dépenses engagées.

Les délégations ainsi réalisées sont donc des délégations de crédits de paiements engagés au plan central (DCPEC).

Initiées dans Accord au plan central, ces délégations sont dirigées vers chaque préfecture et leur trésorerie générale assignataire, en empruntant l'application de dépense NDL.

Préalablement à l'initialisation des délégations, la direction générale de l'Insee adresse aux préfectures, par messagerie ou tout autre moyen rapide d'information, un fichier de type Excel détaillant, pour chaque collectivité territoriale du département, son numéro Siren, le montant de sa dotation propre, le mode de calcul (conforme aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003) et, enfin, le numéro codique sur 6 caractères de la trésorerie chargée de la gestion comptable et financière de cette collectivité. Cet envoi anticipé est destiné à permettre aux services de préfecture de s'assurer de l'existence des créanciers dans la base NDL et à défaut de lisser dans le temps la saisie nécessaire. Copie de cet envoi est adressée par la direction générale de l'Insee aux directions régionales de l'Institut.

La direction générale de l'Insee devra également adresser aux préfectures (et aux directions régionales de l'Insee) une copie de la décision attributive de la dotation pour l'exercice considéré présentant en annexe la liste des communes concernées du département.

Ex :

La commune de :	Montant de la dotation forfaitaire	Trésorerie :
La Benisson-Dieu		Trésorerie de
N° SIREN		Charlieu Pouilly
		(Loire)
21 42 00 16 4	x.xxx,xx euros	042 202

A réception de la délégation sur le chapitre 44-42 de la section budgétaire 07 et du fichier détaillant la répartition de la dotation par collectivité, le service ordonnateur en préfecture s'assure de la concordance entre le volume de crédits délégués et la récapitulation des dotations individuelles présentée sur le fichier ad hoc.

2- Le versement des dotations

Les services des préfectures doivent procéder aussi vite que possible au mandatement des dotations.

Pour cela, la saisie dans l'application NDL (transaction Creanc) doit comporter les indications suivantes :

- l'identifiant de chaque collectivité créancière, exprimé par son numéro Siren (9 caractères) ;
- le mode de règlement : « TF » pour transfert ;
- le code banque (cf. le guide utilisateur de l'application NDL);
- le code guichet, identifié par le numéro codique de la trésorerie de rattachement Cette saisie doit être effectuée sur 5 caractères dans NDL ; mais, le code est présenté sur 6 caractères dans le fichier issu de l'Insee. Il convient donc de retenir les 5 derniers caractères pour la saisie. Toutefois, pour les trésoreries des Dom et de St-Pierre-et-Miquelon, outre les racines 971, ou 972, ou 973, ou 974, ou enfin 975, il conviendra d'indiquer les deux derniers caractères du numéro codique de trésorerie tel que communiqué par l'Insee.

Il est rappelé qu'un mandat peut comporter la référence de plusieurs centaines de créanciers. Sauf exception, l'exercice de recensement ne devrait pas impliquer le versement à plus de 200 collectivités dans un même département, au titre d'une même année. Un seul mandat est donc suffisant.

Par ailleurs, il est précisé que les relations financières entre l'État et les communes ou leurs EPCI sont habituelles. Aussi, le plus souvent, l'identification des créanciers et celle du code établissement correspondant (le numéro codique de la trésorerie) sont mémorisées dans les fichiers d'application NDL.

De la sorte, la saisie du numéro Siren devrait le plus souvent rappeler automatiquement le code établissement ad hoc. Il conviendra toutefois de s'assurer à cette occasion de l'actualité des codifications ainsi liées, soit par référence au fichier transmis par l'Insee, soit le cas échéant en prenant l'attache de la trésorerie générale.

Le mandat transmis à la trésorerie générale doit être accompagné à titre de pièce justificative du fichier émanant de l'Insee et de la copie de la décision attributive.

Après prise en charge comptable du mandat, le transfert de la dotation est réalisé par la trésorerie générale au profit des trésoreries visées, par avis de règlement 0.402.

A réception, le comptable de la collectivité doit enregistrer, dans la comptabilité de la collectivité, la dotation au débit du compte de la collectivité au Trésor et au crédit du compte 471 38 « Recettes perçues avant émission des titres – autres ».

Le comptable de la collectivité doit inviter l'ordonnateur concerné à procéder à l'émission du titre de recettes correspondant, afin d'imputer la dotation sur le compte de recette budgétaire adapté (C/ 748 4 « Autres attributions et participations – Dotations de recensement »).

B- Le reversement des dotations par les collectivités défallantes

L'arrêté des ministres de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et de l'Outre-Mer, pris le 5 août 2003 pour l'application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 et publié au Journal officiel du 5 septembre 2003, fixe le calendrier de préparation et de réalisation des enquêtes de recensement.

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations de recensement de la population par la collectivité locale peut conduire à une demande de reversement des dotations.

Chaque direction régionale de l'Insee, en concertation avec les préfetures de département, est chargée de suivre l'exécution des opérations confiées aux communes et de les assister en la matière. A ce titre, elle sera en mesure de constater l'inexécution totale ou partielle des travaux à l'issue de la période déterminée à cet effet.

En cas d'inexécution par une commune, malgré les relances qui lui auront été adressées, la direction régionale peut proposer à la préfeture concernée d'établir le titre de recette correspondant pour le montant qu'elle lui indiquera.

Le titre sera assigné sur la caisse du trésorier-payeur général du département et notifié à la commune.

Les sommes ainsi recouvrées pourront faire l'objet d'un rétablissement de crédit dans les délais fixés par la réglementation. Au-delà de ces limites, elles sont imputées au profit du Budget général.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion des informations figurant dans la présente circulaire auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de votre département.

Pour le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et par délégation,
le directeur général des Collectivités locales
Dominique Burr

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation,
le directeur général de l'Insee
Jean-Michel Charpin

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation,
le directeur du Budget
Pierre-Mathieu Duhamel

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation,
le directeur-adjoint
Dominique Lamiot

Pour la ministre de l'Outre-Mer et par délégation,
la directrice des Affaires politiques, administratives et financières de l'Outre-Mer
Anne Boquet

Circulaire interministérielle du 11 décembre 2003

Annexe 1 - Généralités sur le nouveau recensement

Comme avant, le recensement de la population vise deux objectifs :

- ⇒ établir les populations légales de chaque circonscription administrative du pays. Près de 200 textes législatifs et réglementaires font référence aux populations légales des diverses unités administratives : modalités des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc. ;
- ⇒ connaître l'évolution et les mouvements de la population, l'évolution des structures démographiques et professionnelles et celle du parc de logements. Le recensement éclaire un grand nombre de décisions publiques ou privées : implantations d'équipements, mesures réglementaires propres à certaines catégories de population, etc.

La nouvelle méthode permet d'obtenir des résultats plus récents

Le recensement permettra désormais de diffuser tous les ans des résultats récents et régulièrement actualisés à tous les niveaux d'organisation du territoire.

Chaque année, à partir de 2008, seront publiés :

- les chiffres actualisés de la population légale de chaque commune, applicables le 1^{er} janvier suivant. Jusqu'à la publication du premier décret d'authentification des populations légales issues du recensement rénové, prévue à la fin du premier cycle de collecte, soit fin 2008, les populations authentifiées en 1999 (ou à la suite de recensements complémentaires) resteront en vigueur. La population de chaque commune sera ensuite actualisée tous les ans par décret ;
- des résultats statistiques détaillés pour toutes les zones géographiques, y compris les zones infracommunales dans les communes découpées en Iris (îlots regroupés selon des indicateurs statistiques, comptant environ 2 000 habitants).

La collecte est différente selon la taille des communes

Le changement majeur du nouveau recensement est d'appliquer une méthode de collecte différente selon la taille des communes, en fonction du seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants.

Communes de moins de 10 000 habitants : une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties, par décret, en cinq groupes constitués sur des critères exclusivement statistiques. Chaque groupe est dispersé sur l'ensemble du territoire.

Chaque année, les communes appartenant à l'un des cinq groupes sont recensées. La collecte est exhaustive et porte sur l'ensemble des logements et de leur population.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants aura été pris en compte et 100% de leur population aura été recensée.

Communes de 10 000 habitants ou plus : une enquête de recensement auprès d'un échantillon tous les ans

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, la collecte se déroule chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses.

La base de sondage est constituée par le répertoire d'immeubles localisés (RIL) tenu à jour en permanence par l'Insee en liaison avec les communes. Les adresses sont distribuées en cinq groupes, chacun de ces groupes étant réparti sur l'ensemble du territoire de la commune. Chaque année, les adresses nouvelles seront réparties entre les cinq groupes.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 8% des logements de la commune est tiré. A ces adresses, l'ensemble des logements est enquêté.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40% de la population aura été recensée.

Tous les ans, avec cette méthode de collecte, il y aura une enquête de recensement exhaustive dans environ 7 000 communes de moins de 10 000 habitants et une enquête de recensement par sondage dans les quelque 900 communes de 10 000 habitants ou plus. Au bout de cinq ans, c'est-à-dire à partir de 2008, l'ensemble du territoire aura été pris en compte et il sera possible de produire chaque année les populations légales et des statistiques détaillées.

La collecte est assurée dans toutes les communes selon la méthode classique du dépôt-retrait des questionnaires auprès des ménages. Elle se déroule de mi-janvier à fin février.

Des enquêtes de recensement menées en partenariat entre l'État et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'État. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre l'État et les communes, dans le cadre d'une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements généraux, qui ont depuis toujours associé les mairies à leur réalisation sur le terrain. Les communes peuvent déléguer la réalisation des enquêtes de recensement aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le cadre juridique

Le titre V (articles 156 à 158) de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fonde les principes d'exécution du recensement (répartition des rôles, modes de collecte des informations) et d'authentification annuelle des populations légales des communes. Les décrets d'application n° 2003-485 du 5 juin 2003 et n° 2003-561 du 23 juin 2003 explicitent les conditions de préparation et de réalisation des enquêtes de recensement. L'arrêté interministériel du 5 août 2003 détermine le calendrier des enquêtes de recensement et les formations à dispenser aux personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

Circulaire interministérielle du 11 décembre 2003

Annexe 2 - La dotation forfaitaire de recensement

La source de droit de la dotation forfaitaire de recensement

La dotation forfaitaire de recensement trouve sa source de droit dans l'article 156, § III, de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État. ».

Caractères de la dotation, principes de droit à respecter

La dotation est versée, une année déterminée, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui préparent et réalisent, cette année-là, une enquête de recensement.

La dotation n'est pas affectée : la commune en a le libre usage.

La dotation est **forfaitaire**, c'est-à-dire que l'État respecte le droit de l'employeur et, en particulier, ne s'imisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs, tout en tenant compte du volume de la collecte de chaque commune pour déterminer le montant de la dotation reçue (cf. ci-dessous).

Dès lors, la dotation est versée en une seule fois et *a priori*. Autrement dit, on abandonne le système de remboursement aux communes qui était pratiqué lors des recensements généraux de la population. Ce système avait pour base (après vérification minutieuse par les directions régionales de l'Insee) le nombre d'imprimés collectés ou remplis par les agents recenseurs ; il entraînait le versement d'acomptes successifs et imposait des calculs nombreux.

Le calcul de la dotation forfaitaire est fondé sur des critères simples, objectifs, faciles à administrer, qui **garantissent l'égalité de traitement des communes** dans la répartition de la dotation.

Les critères utilisés pour le calcul de la dotation

La dotation prend en compte les charges exceptionnelles liées aux enquêtes de recensement. Ces charges sont notamment liées au recours à du personnel pour réaliser les enquêtes mais aussi aux actions d'accompagnement de l'opération. Elles sont donc étroitement liées au volume de collecte dans chaque commune, volume qui dépend lui-même de la population, du nombre de logements et du mode de collecte (exhaustive ou par sondage).

• **La population**

La population a un caractère officiel puisqu'elle est authentifiée. Elle est connue pour l'ensemble des communes. Le critère retenu est la population (municipale ou sans doubles comptes) de laquelle les personnes vivant en communauté sont retranchées puisque l'Insee prend en charge le recensement des communautés. Jusqu'à la fin de 2008, la population municipale utilisée pour le calcul de la dotation forfaitaire de recensement sera celle issue du recensement de la population de mars 1999.

La population ainsi définie ne pouvait suffire comme base de calcul car elle ne prend pas en compte la particularité des communes touristiques – montagne ou bord de mer – où il y a beaucoup de logements vacants ou résidences secondaires. Par ailleurs, la pratique des recensements montre qu'il est souvent plus difficile d'entrer dans un logement que d'obtenir la réponse de chaque personne une fois la porte franchie. Il est donc apparu indispensable de tenir compte aussi du nombre de logements.

• **Le nombre de logements**

Le nombre de logements de chaque commune ne fait pas l'objet d'un décret d'authentification comme la population, mais il est publié par l'Insee et fait foi pour de nombreuses utilisations.

Cette référence au nombre de logements permet de tenir compte des déplacements de l'agent recenseur et de son travail de conviction pour entrer dans le logement.

La combinaison des deux critères (population et logement) permet d'être équitable par rapport à différents cas de figure ; se baser uniquement sur le nombre de logements en appliquant une rémunération moyenne par logement aurait avantage les communes touristiques.

Le calcul de la dotation

La formule de calcul de la dotation à verser aux communes concernées est indexée sur la valeur du point budgétaire de la fonction publique, ce qui assure une réévaluation annuelle.

En ce qui concerne les communes de 10 000 habitants ou plus, un coefficient est appliqué au nombre de personnes et au nombre de logements pour tenir compte du mode de collecte et donc du taux de sondage, qui diminue la charge de collecte.

Les montants unitaires prévus dans le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 pour chaque habitant et chaque logement assurent aux communes - mutatis mutandis - un montant de dotation amélioré par rapport à la situation observée en 1999, puisqu'ils ont été déterminés en tenant compte des dépenses autres que de rémunération des agents recenseurs. Ces montants unitaires seront majorés d'environ 20 % dans les Dom, où les difficultés de localisation des logements sont en moyenne plus grandes qu'en métropole et où l'agent recenseur a dans environ un tiers des cas à remplir lui-même les questionnaires sous la dictée des personnes recensées. Ils sont, respectivement, de 1,62 euro par habitant et 0,98 euro par logement en métropole et de 1,94 euro et 1,17 euro dans les Dom.

Le montant de la dotation ainsi calculée ne peut être inférieur à un plancher prédéterminé.

Si un établissement public de coopération intercommunale reçoit de ses communes membres délégation de compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, sa dotation est la somme des dotations calculées pour chacune des communes qui le composent.

Le calendrier de versement

Les premières enquêtes de recensement auront lieu sur le terrain à partir du 15 janvier 2004. Elles se dérouleront chaque année en janvier et février.

La dotation forfaitaire de recensement sera inscrite au budget 2004 de toutes les communes et de tous les EPCI concernés cette année-là.

L'opération se répétera tous les ans dans les communes de 10 000 habitants ou plus, et avec roulement sur cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants. Pour ces dernières, le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 a fixé leur ordre de passage.

Le montant de la dotation forfaitaire de recensement doit être versé avant le 31 mars aux collectivités qui en bénéficient.

**DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions
administratives paritaires des services du Trésor public**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - Vu le décret n° 54-122 du 1er février 1954 modifié portant statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux ;
 - Vu le décret n° 64-97 du 27 janvier 1964 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires compétentes pour le corps des inspecteurs du Trésor public hors métropole ;
 - Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 modifié portant statut des inspecteurs du Trésor public hors métropole ;
 - Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor ;
 - Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
 - Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'agents de service des services déconcentrés et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'État ;
 - Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
 - Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'État ;
 - Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;
 - Vu le décret n° 94-154 du 22 février 1994 relatif à certaines commissions administratives paritaires des services déconcentrés du Trésor ;
 - Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
 - Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;
 - Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;
 - Vu le décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public ;
 - Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor public ;
 - Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 instituant des commissions administratives paritaires pour le corps des inspecteurs du Trésor public hors métropole ;
 - Vu l'arrêté du 9 février 2001 modifié portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des services du Trésor public ;
 - VU l'arrêté du 9 février 2001 modifié portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des inspecteurs du Trésor public hors métropole ;
 - Vu l'avis du comité technique paritaire central des services déconcentrés du Trésor public du 25 juin 2003 ;
- Sur proposition du directeur général de la comptabilité publique,
Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires des services du Trésor public, compétentes à l'égard des corps et grades désignés ci-après, est prorogée jusqu'au 31 mai 2004.

CAP n° 1 : Trésoriers-payeurs généraux de 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e catégories ;

CAP n° 2 : Receveurs des finances de 1^{ère} catégorie et receveurs des finances ;

CAP n° 3 : Trésoriers principaux du Trésor public de 1^{ère} catégorie et trésoriers principaux du Trésor public ;

CAP n° 4 : Directeurs départementaux du Trésor public et inspecteurs principaux du Trésor public ;

CAP n° 5 : Receveurs-percepteurs du Trésor public ;

CAP n° 6 : Inspecteurs du Trésor public ;

CAP n° 7 : Huissiers du Trésor public ;

CAP n° 8 : Contrôleurs principaux du Trésor public, contrôleurs du Trésor public de 1^{ère} et de 2^e classes ;

CAP n° 9 : Agents de recouvrement principaux du Trésor de 1^{ère} et de 2^e classes, agents de recouvrement du Trésor, agents administratifs de 1^{ère} et de 2^e classes ;

CAP n° 10 : Agents des services techniques de 1^{ère} et de 2^e classes, agents de service et conducteurs d'automobiles ;

CAP n° 1 hors métropole : Receveurs-percepteurs des finances de 1^{ère} et de 2^e classes hors métropole ;

CAP n° 2 hors métropole : Inspecteurs du Trésor public hors métropole.

Article 2

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales des services du Trésor public, compétentes à l'égard des corps et grades désignés ci-après, est prorogée jusqu'au 31 mai 2004.

CAP n° 1 : Inspecteurs du Trésor public ;

CAP n° 2 : Contrôleurs principaux du Trésor public, contrôleurs du Trésor public de 1^{ère} et de 2^e classes ;

CAP n° 3 : Agents de recouvrement principaux du Trésor de 1^{ère} et de 2^e catégories et agents de recouvrement du Trésor, agents administratifs de 1^{ère} et de 2^e classes ;

Article 3

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le directeur général de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 8 août 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Décision prorogeant la durée des membres de la commission consultative du personnel contractuel de la direction de la Prévision et de l'Analyse économique

Vu les notes de service du 13 avril 1978 et du 13 janvier 2003, portant composition, compétence et fonctionnement de la Commission Consultative du Personnel Contractuel de la direction de la Prévision et de l'Analyse économique.

Article unique

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du Personnel Contractuel de la direction de la Prévision et de l'Analyse économique est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2004.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003

Le directeur de la Prévision et de l'Analyse économique,

Jean-Luc Tavernier

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions
administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs généraux des
postes et télécommunications, des administrateurs des postes et
télécommunications et des ingénieurs des télécommunications**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
La ministre déléguée à l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°64-142 du 13 février 1964 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications ;
- Vu le décret n°67-715 du 16 août 1967 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des télécommunications ;
- Vu le décret n°68-268 du 21 mars 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des administrateurs des postes et télécommunications ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°96-1092 du 13 décembre 1996 portant création du conseil général des technologies de l'information ;
- Vu le décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°98-979 du 2 novembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 1993 portant création de commissions administratives paritaires au ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du 15 octobre 2003 ;
- Sur propositions de la directrice générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes et du vice-président du conseil général des Technologies de l'Information ;

Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives instituées par l'arrêté du 25 mars 1993 susvisé est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, la directrice générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes et le vice président du Conseil général des Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 27 octobre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour la ministre déléguée à l'Industrie et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment son article 1er ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du 15 octobre 2003 ;
- Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;

Arrête :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2000 susvisé, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 27 octobre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du 15 octobre 2003 ;
- Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;

Arrête :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 13 septembre 2000 susvisé, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le vice-président du Conseil général des Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 27 octobre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la Caisse nationale du Crédit agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 15 octobre 2003 ;

Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;

Arrête :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole, instituées par l'arrêté du 6 février 1997 susvisé, est prorogée jusqu'au 5 mai 2004.

Article 2

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 27 octobre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des enquêteurs de l'institut national de la Statistique et des Études économiques recrutés sous contrat à durée indéterminée

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2000 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Arrête :

Article premier

Il est institué, auprès du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents recrutés sous contrat à durée indéterminée et exerçant des fonctions d'enquêteurs.

Article 2

La composition, le fonctionnement et le renouvellement de la commission visée à l'article premier s'effectuent en application des dispositions prévues aux articles 5,6 et 7 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé. Sa composition est fixée comme suit :

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt du service par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avis du comité technique paritaire compétent.

Article 3

Sauf cas de renouvellement anticipé, les élections à la commission consultative paritaire visée par le présent arrêté ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres en exercice. La date des élections est fixée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 4

Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission, se trouvant, en cours de mandat, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, notamment pour cause de démission, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. Le mandat de leur successeur prend fin lors du renouvellement de la commission.

Article 5

Le représentant titulaire qui vient à cesser ses fonctions est remplacé par son suppléant qui est lui-même remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Le représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6

Lorsqu'une liste ne permet pas de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants restés vacants, il est procédé à un tirage au sort parmi les enquêteurs sous contrat à durée indéterminée si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Les représentants de l'administration sont nommés par décision du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats à l'élection des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'institut appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé.

Article 8

Sont électeurs les enquêteurs sous contrat à durée indéterminée en position d'activité, en congés rémunérés ou en congé parental à la date du scrutin.

Article 9

Sont éligibles les enquêteurs sous contrat à durée indéterminée remplissant les conditions pour être électeur à la date de dépôt des listes, à l'exception des agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, des agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret précité, à moins qu'ils n'aient été amnistiés, ainsi que les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 à L7 du code électoral.

Article 10

Les délais relatifs aux opérations électorales précèdent le scrutin et aux contestations pouvant en résulter, sont ceux prévus aux articles 13, 15, 16 et 16 bis du décret n°82-451 du 28 mai 1982. Les contestations sont portées devant le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques selon les modalités prévues aux articles précités.

Article 11

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il se déroule dans les locaux de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ou par correspondance.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Article 12

L'impression et l'acheminement des bulletins de vote et les enveloppes sont pris en charge par l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les contestations sur la validité des opérations électorales issues des résultats du scrutin sont portées devant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13

La commission ne connaît que des questions d'ordre individuel. Elle est saisie notamment sur :

- des modifications substantielles des clauses personnelles du contrat ;
- des décisions refusant pour la troisième fois le bénéfice d'un congé pour formation prévu à l'article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- des décisions refusant le bénéfice de congés non rémunérés prévus aux articles 17, 21, 22 et 23 du même décret ;
- des questions relatives à la discipline, au licenciement, à la démission ;
- de tout litige né de l'exécution du contrat.

Article 14

La commission est présidée par le secrétaire général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques qui est membre de droit, ou, en cas d'empêchement, par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchique le plus élevé.

Article 15

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis à titre personnel et confidentiel, aux membres de la commission.

Article 16

La commission se réunit sur convocation de son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, et en tout état de cause une fois par an, pour examiner les questions entrant dans sa compétence.

Elle émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné ou la proposition formulée.

Les agents dont la situation doit être examinée par la commission ne peuvent prendre part aux délibérations.

Le suppléant peut assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Il n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

La commission consultative ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Article 17

Toutes facilités doivent être données à la commission pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence, est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation tient compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et du temps nécessaire à la préparation et au compte rendu des travaux sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Article 18

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacements et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 19

Le directeur du personnel de la modernisation et de l'administration et le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des finances et de l'Industrie et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

Décision d'application de l'arrêté portant institution d'une commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'institut national de la Statistique et des Études économiques, chargés des fonctions d'enquêteurs sous contrat à durée indéterminée

Article premier

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur général de l'institut national de la Statistique et des Études économiques. Elle est affichée dans les locaux de l'institut national de la Statistique et des Études économiques quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article 2

Les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins 6 semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom du délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'alinéa premier.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente note sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter soit de la date initialement prévue pour le scrutin dans le premier cas, soit de la date du premier scrutin dans le deuxième cas. Pour ce second scrutin toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Article 3

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les enveloppes expédiées par les électeurs, aux frais de l'administration, doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 4

Le bureau de vote constate le nombre total des votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste

Article 5

La liste ayant obtenu le plus de voix a droit à un siège de représentant titulaire.

Le siège restant à pourvoir est attribué suivant la règle de la plus forte moyenne.

Arrêté portant réduction de la durée du mandat des membres du comité technique paritaire spécial institué à la direction des grandes entreprises et prorogation de la durée du mandat des membres des autres comités techniques paritaires de la direction générale des Impôts

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2000 portant création des comités techniques paritaires à la direction générale des Impôts ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de la direction général des Impôts ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux et spéciaux de la direction générale des Impôts ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de la direction des grandes Entreprises ;
Sur proposition du directeur général des Impôts,

Arrêtent :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié susvisé, la durée des mandats des membres du comité technique paritaire central, des comités techniques paritaires départementaux et spéciaux de la direction générale des Impôts, entrés en vigueur le 16 avril 2001, est prorogée jusqu'au 10 juillet 2004, à l'exception de la durée du mandat des membres du comité technique paritaire spécial institué à la direction des grandes Entreprises qui est réduit au 10 juillet 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'administration et le directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 22 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,
et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

**Arrêté portant réduction de la durée du mandat des membres
des commissions administratives paritaires locales instituées à la direction
des grandes entreprises et prorogation du mandat des membres des autres
commissions administratives paritaires de la direction générale des Impôts**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1999 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale des Impôts ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des agents de la direction générale des Impôts ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des Impôts en date du 21 novembre 2003 ;
Sur proposition du directeur général des Impôts,

Arrêtent :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé, la durée du mandat des membres :

- des commissions administratives paritaires nationales n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 instituées auprès du directeur général des Impôts ;
 - et des commissions administratives paritaires locales n°1, 2 et 3 instituées auprès des fonctionnaires responsables d'un services déconcentré ou d'un service à compétence nationale de la direction générale des Impôts ;
- est prorogée jusqu'au 10 juillet 2004, à l'exception de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales n°1, 2 et 3 instituées auprès de la direction des grandes Entreprises, qui est réduite au 10 juillet 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 22 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

Arrêté prorogeant la durée du mandat des membres de commissions administratives et consultative paritaires de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1982 relatif à la commission consultatives paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de la direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires à la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et notamment son article 3 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 9 décembre 2003 ;
- Sur proposition du directeur général de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes,

Arrête :

Article premier

La durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté susvisé du 27 juillet 1982, des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 25 septembre 2000 susvisé et des commissions administratives paritaires préparatoires instituées auprès du directeur général de le concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par arrêté du 20 octobre 2000 susvisé est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres de la commission
administrative paritaire des attachés commerciaux
de la direction des Relations économiques extérieures
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Commerce extérieur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;
- Vu le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 relatif au statut particulier des attachés commerciaux de la direction des Relations économiques extérieures ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés commerciaux de la direction des Relations économiques extérieures;
- Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction des Relations économiques extérieures en date du 21 novembre 2003 ;
- Sur la proposition du directeur des Relations économiques extérieures,

Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés commerciaux de la direction des Relations économiques extérieures est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le directeur des Relations économiques extérieures du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Commerce extérieur et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions
administratives paritaires préparatoires, compétentes à l'égard des personnels des
laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire spécial, compétent à l'égard des personnels des laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects, en date du 5 novembre 2003 ;

Sur proposition du directeur général des Douanes et Droits indirects,

Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires préparatoires, compétentes à l'égard des personnels des laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects, est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le directeur général des Douanes et Droits indirects sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003

Pour Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions
administratives paritaires instituées dans les services déconcentrés de la direction
générale des Douanes et Droits indirects**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires dans les services déconcentrés de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des Douanes et Droits indirects en date du 19 décembre 2003 ;
Sur proposition du directeur général des Douanes et Droits indirects,

Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires centrales et locales instituées dans les services déconcentrés de la direction générale des Douanes et Droits indirects est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel de la Modernisation et de l'Administration et le directeur général des Douanes et Droits indirects sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

**Arrêté portant prorogation du mandat des membres de la commission
administrative paritaire des conseillers commerciaux
de la direction des Relations économiques extérieures
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Commerce extérieur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;
- Vu le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 modifié relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 1964 portant institution d'une commission administrative paritaire du personnel de l'expansion économique à l'étranger de la direction des Relations économiques extérieures ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction des Relations économiques extérieures en date du 21 novembre 2003 ;
- Sur la proposition du directeur des Relations économiques extérieures,

Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers commerciaux de la direction des Relations économiques extérieures est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le directeur des Relations économiques extérieures du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Commerce extérieur et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

**Arrêté portant prorogation des mandats des membres des commissions
consultatives paritaires des personnels contractuels
du service de l'expansion économique à l'étranger
de la direction des Relations économiques extérieures**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Commerce extérieur,

- Vu le décret n°69-697 du 18 juin 1969 modifié portant fixation du statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 1972 modifié portant application aux agents contractuels du ministère en service à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger et du décret n°69-697 du 18 juin 1969 fixant le statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 1997 confirmant l'institution de commissions consultatives du personnel contractuel du service de l'expansion économique à l'étranger;
- Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction des Relations économiques extérieures en date du 21 novembre 2003 ;
- Sur la proposition du directeur des Relations économiques extérieures,

Arrêtent :

Article premier

La durée du mandat des membres des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels contractuels du service de l'expansion économique à l'étranger de catégories A, B et C de la direction des Relations économiques extérieures, est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, le directeur des Relations économiques extérieures du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Commerce extérieur et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

**Arrêté instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration
centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;
- Vu le décret n°75-62 du 28 janvier 1975 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels du ministère de l'Industrie et de la Recherche, notamment son article 15 ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1955 modifié portant statut et fixation du système de rémunération du personnel ouvrier des entrepôts et ateliers du service des Alcools ;
- Sur proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;

Arrête :

Article premier

Il est institué auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration sept commissions consultatives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels suivants:

Commission consultative paritaire n° 1 : agents contractuels de l'administration centrale ;

Commission consultative paritaire n° 2 : agents contractuels régis par le décret n°75-62 du 28 janvier 1975 ;

Commission consultative paritaire n°3 : architectes et ingénieurs mécaniciens électriciens

Commission consultative paritaire n°4 : ingénieurs adjoints et contrôleurs principaux des installations téléphoniques

Commission consultative paritaire n° 5 : contremaîtres et chefs d'équipe (statut Alcools)

Commission consultative paritaire n° 6 : ouvriers professionnels (statut Alcools)

Commission consultative paritaire n° 7 : conducteurs de véhicules poids-lourds (statut Alcools)

Article 2

La composition des commissions consultatives paritaires instituées à l'article premier est fixée comme suit :

NUMÉROS DES COMMISSIONS	CATÉGORIES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	1 ^{ère} formation : chargé de mission régi par la décision du 30 avril 1971 et agent assimilé, recruté sur contrat à durée indéterminée	2	2		
	2 ^e formation : agent recruté sur contrat à durée indéterminée géré par assimilation à des fonctionnaires et agents contractuels « ex-PTT »	2	2		
	3 ^e formation : chargé de mission régi par la décision du 30 avril 1971 et agent assimilé, recruté sur contrat à durée déterminée	2	2	9	9
	4 ^e formation : agent recruté sur contrat à durée déterminée et géré par assimilation à des fonctionnaires ou par référence au décret n° 75-62 du 28 janvier 1975	2	2		
	5 ^e formation : délégué régional au commerce et à l'artisanat et délégué adjoint	1	1		
2	Chargé de mission classe exceptionnelle	1	1		
	Chargé de mission classe normale	2	2	6	6
	Agent contractuel hors catégorie	2	2		
	Agent contractuel 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1	1		
3	Architecte et ingénieur-mécanicien	1	1		
	Électricien de classe exceptionnelle			2	2
4	Ingénieur mécanicien électricien de classe normale	1	1		
	Ingénieur adjoint	1	1	2	2
5	Contrôleur principal des installations téléphoniques	1	1		
	Contremaître et chef d'équipe (statut Alcools)	1	1	1	1
6	Ouvrier professionnel (statuts Alcools)	2	2	2	2
7	Conducteur de véhicules poids-lourds (statut Alcools)	1	1	1	1

Article 3

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions consultatives paritaires ci-dessus énumérées sont régis par des règles similaires à celles prévues par le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État.

Article 4

L'arrêté du 3 mars 1975 instituant une commission administrative paritaire pour les agents contractuels du ministère de l'Industrie et de la Recherche, l'arrêté du 14 janvier 1986 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (services techniques et d'exploitation), l'arrêté du 17 janvier 1989 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (personnels technique et d'exploitation à statut Alcools) et l'arrêté du 28 juillet 2000 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sont abrogés.

Toutefois les commissions consultatives paritaires en exercice à la date de publication du présent arrêté continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Article 5

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 6 janvier 2004

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation,
Le directeur du personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet